

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROGRAMME DE
RÉTABLISSEMENT POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du nord* [Rec. 98-08], de 1998, et la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique nord pour la période 2008-2009* [Rec. 07-02] ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2009 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché et fait actuellement l'objet d'une surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 28.000 t maximum afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêche de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 28.000 t pour 2010 et 2011.
2. Cette limite de capture devra être allouée entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Quota de 2010 et 2011</i>
Communauté européenne	21.551,3 t
Taïpei chinois	3.271,7 ¹ t
États-Unis	527 t
Venezuela	250 t

3. A l'exception du Japon, les CPC autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus, devront limiter leurs captures à 200 t.
4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit:

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2010	2012 et/ou 2013
2011	2013 et/ou 2014

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25% de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

¹ Le Taïpei chinois transférera tous les ans 100 t de son quota à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

6. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du nord* [Rec. 98-08] de 1998 reste en vigueur.
7. Le SCRS devra procéder à un suivi du stock de germon du Nord et fournir un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées visant à atteindre et maintenir les objectifs de la Convention.
8. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique nord pour la période 2008-2009* [Rec. 07-02].